

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**  
**A R R Ê T**

n° 250.300 du 2 avril 2021

A.233.253/VI-22.016

En cause : **BECKERS** Jean-Louis,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean-Marc RIGAUX, avocat,  
boulevard d'Avroy 270  
4000 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de l'Environnement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean-François DE BOCK  
et Pascaline MICHOU, avocats,  
Bosveldweg 70  
1180 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 23 mars 2021, Jean-Louis Beckers demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de saisie de la partie adverse du 16 mars 2021 [...] ».

*II. Procédure*

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Imre Kovalovszky, président de chambre, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Jean-Marc Rigaux, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Jean-François De Bock, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Faits utiles à l'examen du recours*

Selon la relation qu'en donne la requérante, les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

« Le requérant est propriétaire de nombreux animaux visés soit par l'annexe I, soit par l'annexe II de la convention de Washington CITES du 3 mars 1973 et également visés aux annexes A et B du règlement C.E. n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

Le requérant est contrôlé depuis de très nombreuses années, comme l'atteste le P.V. du 16 mars 2016 puisque des visites domiciliaires ont été réalisées les 21 octobre 2014, 20 janvier 2015, 25 octobre 2017 ;

Le 22 septembre 2020 un contrôle est effectué au domicile de Monsieur BECKERS, suite à la saisine du Juge d'Instruction MOTTET ;

Les animaux faisant l'objet de la décision attaquée sont saisis sur place et ne sont donc pas emportés ;

À l'occasion de cette saisie sur place, le responsable SPF CITES emporte les documents administratifs possédés par Monsieur BECKERS ;

Monsieur BECKERS est auditionné le 29 octobre 2020 ;

Les spécimens restent saisis sur place dans l'attente de la décision du Juge MOTTET ;

Le 12 janvier 2021, un nouveau contrôle est réalisé au domicile de Monsieur BECKERS, toujours dans le cadre du mandat de perquisition délivré par le Juge MOTTET ;

La saisie n'est plus réalisée sur place ce jour-là et l'ensemble des animaux sont emportés ;

Ils sont confiés à un centre animalier à Gand ;

À l'occasion du transport, les cinq œufs d'Ara sont cassés et les animaux mourront ;

En outre, comme indiqué en pièce 3, un Ara chloropterus est décédé ;

Il a été proposé de restituer le cadavre ;

Il est à noter que cet oiseau était en ordre sur le plan administratif ;

Aucune motivation particulière n'est justifiée quant au changement de politique du SPW à savoir de la saisie sur place à la saisie vers un refuge ;

Différents devoirs sont réalisés dans le courant du mois de février 2021 ;

La saisie judiciaire de l'ensemble des spécimens est levée le 26 février 2021 ;

Les animaux ne sont pas restitués au requérant du 26 février 2021 au 16 mars 2021 ;

L'administration a donc été dans l'illégalité pendant 18 jours puisqu'elle détenait des animaux sans aucune justification légale ;

L'Ara chloropterus est donc mort à une date inconnue entre le 12 janvier et le 15 mars 2021 ;

De manière arbitraire, l'autorité rendra donc, grâce à la levée de la saisie judiciaire, sept animaux (dont un est décédé Ara chloropterus) et un cadavre ;

Tous les autres restent en possession du refuge ;

À la date du 15 mars 2021, l'administration va aviser le requérant de son intention de ne pas restituer 22 oiseaux, 5 œufs, 3 tortues juvéniles et 2 œufs de tortue non fécondés ;

La restitution des œufs n'a plus d'objet à ce jour puisqu'ils ont été cassés pendant le transport, malgré les avertissements du requérant ;

En ce qui concerne les 3 tortues et les 22 oiseaux, ceux-ci sont toujours détenus par le refuge ;

Il est à préciser que l'ensemble de ces animaux figurent en annexe II de la convention CITES ;

Il y a une seule exception relativement à 1 psittacus erithacus qui figure en annexe I et dont Monsieur BECKERS a hérité de sa mère ;

C'est le seul animal, dans la saisie administrative faisant l'objet du présent recours, qui est visé à l'annexe I ;

Cependant le requérant, en pièce 8, fait valoir qu'il a sollicité le certificat et il est en attente de la décision de l'administration sur ce point ;

Pour le reste, la totalité des animaux saisis sont donc des animaux visés à l'annexe II de la convention CITES ou à l'annexe B du règlement européen 338/97 ;

L'acte attaqué est ainsi rédigé :

## PRO JUSTITIA

PV n° 63/CITES/ 6 /4 /2020 du 16/03/2021  
PV subséquent au PV: 63/CITES/ 6/3 /2020  
N/réf.: Dossier 2020/06

Le 16 mars deux mille vingt et un, à 14 heures

Nous, Dr MAGY Christian, Inspecteur CITES du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, chargé du contrôle de l'exécution des dispositions de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979, signifions la décision prise en application de l'art 6 de la loi du 28 juillet 1981 ci-dessus mentionnée

### PERSONNE(S) CONCERNEE(S)

Nom: BECKERS  
Prénom: Jean-Louis  
Adresse: rue de Tilff 205  
CP: 4031  
Ville: Angleur  
Date de naissance: 10/12/1959  
RN : 59121007179

### HISTORIQUE

En date du 22 septembre 2020, nous réalisons un contrôle au domicile de BECKERS Jean-Louis. Ce contrôle s'effectue **dans le cadre de la perquisition** organisée suite à la saisine de M. le Juge d'instruction MOTTET (référence 2019/164), et se déroule sous la responsabilité de la ZP SECOVA de Beaufays, notamment de M. SCHOONBROOD Alain, Commissaire.

**A l'issue du contrôle, en ce qui concerne la CITES, la saisie sur place de spécimens en annexe A et B, pour suite d'enquête, (inventaire établi par notre service) est signifiée à BECKERS Jean-Louis par les services de Police. (voir copie en annexe 1 ). Des documents relatifs aux animaux sont saisis et emportés par les Services de Police.**  
D'autres documents seront fournis par BECKERS Jean-Louis à plusieurs occasions, notamment à l'occasion de ses auditions par les différents services (CITES, bien-être animal, police)

En date du 29 octobre 2020, nous procédons à l'audition de BECKERS Jean-Louis, dans les locaux de la police de Beaufays.(annexe 2)

En date du 12 janvier 2021, nous réalisons un nouveau contrôle au domicile de BECKERS Jean-Louis. Ce contrôle est réalisé dans le cadre du nouveau mandat de perquisition 2019/164 ; HU.63.L7.5688/18 délivré par M. le Juge MOTTET Jean-Marc.

A l'issue du contrôle, sur décision judiciaire, plusieurs spécimens sont saisis et confiés au refuge Nally's Papegaaienopvang. (voir listing corrigé en annexe 3, dont BECKERS Jean Louis a pris connaissance le 2 février 2021)

Lors du contrôle, nous constatons de nombreux détournements d'objets saisis (annexe 4).

Précisons que lors de ces deux contrôles, BECKERS Jean Louis ne collabore pas, refuse notamment d'aider à la capture des spécimens contrôlés, profère des menaces,...

En date du 2 février 2021, alors qu'il est convoqué à la zone de police SECOVA de Chaudfontaine, en vue d'être auditionné suite aux menaces verbales qu'il a proféré à mon endroit, BECKERS Jean Louis demande à être également auditionné dans le cadre des spécimens emportés et saisis à l'issue du contrôle du 12 janvier 2021. A cette occasion, il remet 20 documents qu'il présente comme étant des justificatifs des spécimens saisis. (voir notamment annexe 22).

Suite à la réception des copies de ces documents en date du 4 février 2021, nous réalisons, lorsque cela nous apparaît nécessaire, et le cas échéant avec l'aide de nos collègues néerlandophones, des enquêtes afin de préciser la crédibilité des documents fournis par BECKERS Jean -Louis. Ces enquêtes se terminent le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Entretemps, en date du 26/02/2021, je reçois copie de l'apostille de M. Le Juge MOTTET (annexe 5) précisant le levée de saisie judiciaire de l'ensemble des spécimens emportés en date du 12 janvier 2021, à l'exception de l'Ara chloroptère porteur de la bague NL 13 K 30, dont une enquête est toujours en cours. Les saisies en cours sont alors réalisées dans un cadre administratif.

En date du 11 mars 2021, je reçois une nouvelle apostille de la part de M. le Juge MOTTET. (annexe 6)

Suite aux examens des divers documents disponibles, suite aux deux apostilles, nous informons BECKERS Jean Louis de la levée de saisie judiciaire des spécimens suivants :

- 1 *Aratinga jadanya* bague LPC 329 7.0 16 004
- 1 *Eclactus roratus* mâle bagué 12.0 02 0405
- 1 *Pyrrhura molinae* (d'après nos informations il s'agirait d'une hybride *P. molinae* X *frontalis*) baguée AZ 129 311 93 6865
- 2 *Poicephalus rufiventris* porteurs des bagues LPC 270 7.0 12 001 et AOB CX 04 715 Y 001
- 1 *Amazona aestiva* bague ZG 11.0 030407
- 1 *Ara chloropterus* porteur de la bague NL 13 K 30.
- Le cadavre congelé de 1 *Ara ararauna* ( AOB TK288X09054)

- Concernant les documents constatés: nous informons que **l'ensemble des documents peut lui être restitué, à l'exception des certificats intracommunautaires repris ci-dessous**, qui doivent être confiés à l'Organe de Gestion CITES (voir point 45 du PV d'infraction 63/CITES/6/3/2020):

2007BE3889/CA 2014BE1269/CA

KVKL 032/2007 et KVKL 069/2007

HU/CE/NMKH/00586/

2018/66

2017/BE19071/CE ; 2017/BE19102/CE; 2017/BE19096/CE; 17NL250829/20 ;

2017/BE19062/CE

EU 1013-475/05 et EU 1019-747/05

## SAISIE

Vu les infractions constatées dans le PV d'infraction 63/CITES/6/3/2020 ;

Vu, en particulier, les constatations suivantes :

- BECKERS Jean Louis se retranche régulièrement sur le fait qu'il ne sait pas (bien) lire et/ou écrire pour justifier certains manquements, ce qui ne constitue pas un argument recevable ;(voir audition page 2 et 3, )
- **Registres entrées et sorties non tenus à jour, incomplets, ne permettant aucune traçabilité des spécimens**, malgré de nombreux rappels et PV d'infractions précédents ; annotations de mentions mensongères (voir audition en page 10, par exemple concernant les Ara hyacinthes)
- **Absence de preuve d'acquisition légale pour des spécimens en annexe B du RE (CE) 338/97** ; BECKERS Jean-Louis apporte peu d'importance à la rédaction ou l'obtention de preuve d'origine légale. Dans son audition, il précise que si un document est manquant et nécessaire, il demandera un nouveau document au vendeur. Dans son audition, il déclare qu'il ne fourni de document que si l'acheteur le souhaite ;
- En date du 21 mars 2019, afin d'harmoniser les contrôles, un document d'orientation est publié au Journal officiel de l'Union Européenne ; ce document propose un modèle de preuve d'acquisition légale d'animaux vivants appartenant aux espèces inscrites à l'annexe B. En date du 7 février 2020, l'Organe de Gestion a envoyé un courriel à toutes les personnes enregistrées dans leur base de donnée, BECKERS Jean-Louis y compris (à ses deux adresses emails,) afin de les informer de l'existence de ce document et de les encourager à l'utiliser. Lors de son audition (page 7) BECKERS Jean-Louis déclare ne pas avoir eu connaissance du document. **Aucun document récent (d'après le 7 février 2020) constaté ne tient compte du modèle proposé.**
- Lors du contrôle du 12 janvier 2021, nous décidons de saisir 2 œufs d'Ara issus d'un couple dont un spécimen est considéré illégal car sans preuve d'origine légale. BECKERS Jean-Louis s'oppose à cette décision et malgré nos injonctions, pénètre dans la volière concernée, prend les 2 œufs sans ménagement et les replace dans le nid du couple hébergé dans la volière voisine où 3 œufs sont en place, et où se trouve également un adulte « illégal ». Les 5 œufs sont saisis.
- Concernant la cession n° 5 établie par SCIBETTA Gioachino (« Jacky ») (annexe 7) concernant un couple d'*Aratinga finschi* porteur des bagues ABP 5V 053R60009 et AOB SV 053 R 60005 d'après les informations données par BECKERS Jean-Louis. (Le 1<sup>er</sup> spécimen saisi est en réalité identifié par la bague AOB SV 053 RO 9009) En date du 9/02/2021, nous auditionnons SCIBETTA Gioacchino à son domicile. Celui-ci nous confirme avoir vendu en 2014 un couple d'*Aratinga finschi* à BECKERS Jean Louis sans avoir rédigé de document de cession. **Ces spécimens n'apparaissent pas dans les registres entrées.** Les n° repris sur le document rédigé le 13/01/2021 à la demande de BECKERS Jean Louis lui ont été communiqué par celui-ci et SCIBETTA Gioachino n'a aucun document permettant d'affirmer qu'il s'agit bien de ces 2 spécimens. La cession n° 5 est donc assimilable à un document de complaisance et ne constitue pas une preuve d'origine légale acceptable.
- Concernant les cessions n° 7 et 8 établies par CLABOTS Jean-Pierre (Etablissement Psittacofolie) (annexe 8) concernant respectivement 2 *Amazona autumnalis* et 2 *Ara ararauna*, nous avons rencontré et auditionné CLABOTS Jean-Pierre, responsable

de l'établissement Psittacofolie, en date du 23/02/2021. Il apparaît qu'il reconnaît avoir vendu à l'époque (année 2009) divers amazones et aras à BECKERS Jean Louis, mais n'en posséder plus aucun trace. **Dès lors, les n° de bagues renseignés sur les documents lui ont été fournis par BECKERS Jean Louis.** Précisons que les documents, bien qu'établis récemment à la demande de BECKERS Jean Louis, reprennent les coordonnées du magasin avant son déménagement en 2014, et que les dates mentionnées sont approximatives. Précisons également que CLABOTS Jean-Pierre a ajouté que BECKERS Jean-Louis lui a demandé de rédiger des documents pour des animaux supplémentaires mais il a refusé. **Ces cessions n° 7 et 8 sont donc assimilables à des documents de complaisance et ne constituent pas une preuve d'origine légale acceptable.** Enfin, nous ne trouvons aucune trace précise de ces spécimens dans les registres. Par ailleurs, 8 Ara ararauna sont déclarés décédés lors de l'incendie du 4/3/2017.

- Concernant la cession n° 10 établie par DUBOIS Sébastien (annexe 9) relative à 4 Ara ararauna, en l'absence de coordonnées du vendeur, nous n'avons pu le localiser et il nous est impossible d'enquêter sur la crédibilité du document fourni. De même, vu l'absence de registres entrées et sorties permettant d'avoir une traçabilité des spécimens, **le document est jugé irrecevable comme preuve d'acquisition légale.**
- Concernant la cession n° 11 établie par un présumé BEA (?) (annexe 10) relative à un Ara ararauna avec bague illisible. Le document est difficilement déchiffrable et nos collègues néerlandophones n'ont pas été en mesure de localiser le vendeur présumé. Par ailleurs, l'Ara ararauna concerné serait porteur d'une bague illisible, et vu l'absence de registres entrées et sorties permettant d'avoir une traçabilité des spécimens, **le document est jugé irrecevable comme preuve d'acquisition légale.**
- Concernant la cession n° 12 établie par CICCOTELLI Emilio (annexe 11) relative à 4 Amazones à front blanc. La cession 12 est une copie du document présenté durant le contrôle du 12 janvier 2021, concernant 4 *Amazona albifrons* reprenant des n° de bagues, en complément d'un document initial trouvé dans les documents emportés à l'issue du premier contrôle (copies de ces documents en annexe 46). Ces documents renseignent donc sur la cession de 2 couples par le dénommé CICCOTELLI Emilio. Nous réalisons un contrôle subséquent chez cette personne en date du 26/01/2021. Nous auditionnons cette personne (voir copie de la minute d'audition en annexe 11). **Il apparaît que le document fourni est un « document de complaisance », sans valeur probante, les n° de bagues renseignés sur le second document établi par CICCOTELLI Emilio lui ayant été fournis par BECKERS Jean-Louis.** Par ailleurs, un des 4 n° de bague renseigné, ABAP FB 043 9.0 17 001 B (stam de BECKERS Jean Louis), devrait correspondre à un oiseau né en 2017, alors que le premier document de cession a été établi en 2016. Néanmoins, vu que le spécimen ABAP FB 043 9.0 17 001 B correspond apparemment à un spécimen né chez BECKERS Jean-Louis, ce spécimen n'est pas saisi.
- Concernant la cession n° 13 établie par RHEINHARD Edward (annexe 12) relative à 4 *Stigmochelys* (Synonyme *Geochelone*) *pardalis* : Lors du contrôle du 22 septembre 2020, présence de 3 « *pardalis* » adultes vivantes, 2 cadavres d'adultes conservées dans un congélateur, et 3 jeunes spécimens dans un terrarium. **Aucun document n'a pu nous être présenté, BECKERS Jean-Louis nous ayant déclaré avoir acheté les adultes chez quelqu'un « tout près de Bruxelles », sans plus de précisions.** Lors de son audition le 29/10/2020, (voir copie de la minute d'audition), page 9, **aucun document relatif à ces spécimens ne peut nous être présenté, et BECKERS Jean-Louis déclare avoir acheté les tortues à Bruxelles, chez « quelqu'un qui ne fait que des tortues ».**  
En date du 22/02/2021, nos collègues néerlandophones ont enquêtés auprès de

RHEINHARD Edward et l'ont auditionné (annexe 12). Il apparaît que ce dernier est « éleveur » et/ou commerçant de tortues mais aussi d'oiseaux depuis de très nombreuses années. Il reconnaît avec certitude avoir vendu 4 *Stigmochelys pardalis* à BECKERS Jean Louis. Il fournit d'ailleurs un extrait de son registre correspondant à ces transactions. RHEINHARD Edward pense avoir vendu les tortues à l'occasion d'une bourse, BECKERS lui aurait (étonnamment) déclaré que c'était « pour son fils ». Sans certitude, RHEINHARD Edward déclare qu'il a peut-être vendu une 5<sup>ème</sup> tortue « *pardalis* » à BECKERS Jean-Louis.

En date du 2 mars 2021, lors d'une conversation téléphonique, BECKERS Jean Louis m'a déclaré que, « concernant les *Stigmochelys pardalis*, il a acheté 4 spécimens chez le dénommé Edward Rheinhard, mais que deux spécimens ne lui convenaient pas car « trop légers ». Edward Rheinhard se serait engagé à les remplacer en cas de problèmes ». Suite au décès de ces deux spécimens, Edward Rheinhard lui aurait rendu une *Stigmochelys pardalis* en remplacement, et une *Testudo hermanni* car il n'avait qu'une seule *pardalis* à lui proposer à ce moment-là. Il a déclaré que les 3 jeunes « *pardalis* » et les 2 œufs non viables constatés le 12/01/2021 provenaient de son propre élevage.

**Lors du contrôle du 12 janvier 2021, bien que saisies sur place, les 3 *Stigmochelys pardalis* adultes ont été déplacées sans que BECKERS Jean Louis ne nous donne le lieu de leur nouvel hébergement. Ces spécimens font donc l'objet d'un détournement d'objets saisis. Il est impossible de réaliser une enquête permettant de prouver un lien entre les spécimens adultes « détournés » et les 3 jeunes « *pardalis* » et les 2 œufs.**

**Aucun registre ne fait mention de l'achat, de la naissance et/ou du décès des spécimens de tortues.**

- Concernant la cession n° 14 établie par SEIGNEUR Patricia (annexe 13) relative à un couple de Cacatoès à huppe jaune (*Cacatoes galerita*) ; le document fourni le 2 février 2021 correspond à la copie du document fourni lors du contrôle du 12/01/2021, sur lequel on a ajouté une date, la signature de BECKERS Jean-Louis, et la mention « Bague usée presque pas lisible, on voit 11 ». Ces nouvelles informations n'apportent aucune crédibilité comme preuve d'origine légale du spécimen *Cacatoes galerita triton* porteur d'une bague avec la mention **DATABIRD 262**. Précisons que l'autre spécimen du couple est porteur de la bague BVP FB 043 13.0 13 103, donc d'un n° correspondant au Stam de BECKERS Jean-Louis, raison pour laquelle il a été laissé sur place.
- Concernant la cession n° 15 établie par DETOURNAY Christiane (annexe 14) relative à la vente de « 2 Ara » en date du 25/03/1999, ce document ne précise ni les coordonnées de l'acquéreur, ni l'espèce des spécimens, ni d'éventuelles identifications, et ne constitue pas une preuve d'origine légale acceptable. Rappelons que 8 Ara ararauna sont déclarés décédés lors de l'incendie du 4/3/2017.
- Concernant la cession n° 16 établie par ROUYR Michel (annexe 15) relative à la cession d'un couple de Eos bornea ; le document est la copie du document qui nous a été présenté lors du contrôle du 12/01/2021, document établi par ROUYR Michel durant le contrôle. Celui-ci a été contacté par BECKERS Jean-Louis par téléphone durant le contrôle. En date du 25/01/2021, Nous avons réalisé un contrôle subséquent chez ROUYR Michel et l'avons auditionné. (voir copie de la minute d'audition en annexe 15) **Il apparaît que le document fourni est un « document de complaisance », sans valeur probante, les n° de bagues renseignés ayant été fournis par BECKERS Jean-Louis, et ROUYR Michel ne possédant plus aucun document relatif à ces spécimens. ROUYR Michel précise que la date « 2015 » est approximative et que par ailleurs lors de la cession d'un couple d'oiseaux de cette**

espèce à BECKERS Jean-Louis en 2015, aucun document n'a été réalisé. D'après nos constatations, ces spécimens n'apparaissent pas dans les registres.

- Concernant la cession n° 17 établie par BECKERS Hubert (annexe 16), accompagnée de photographies, et relative au Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) PVF 285 01S048 et à une tortue d'Hermann. D'après le document, la cession aurait eu lieu le 15 avril 2019. **Aucun certificat correspondant à ces spécimens ne nous est présenté. La simple détention d'un spécimen en annexe I est une infraction, situation bien connue de BECKERS Jean-Louis.** L'Organe de Gestion nous confirme qu'il n'y a pas eu d'émission de certificat belge pour ce *Psittacus erithacus*. **Concernant les deux spécimens repris sur le document, et notamment le Gris du Gabon passé à l'annexe AI en début 2017, BECKERS Hubert aurait dû obtenir un certificat avant la cession. BECKERS Jean-Louis a acquis ce spécimen en infraction et n'a fait aucune demande de régularisation à l'époque.** Nous sommes informés par l'Organe de Gestion qu'une demande de certificat a été introduite par BECKERS Jean Louis, mais les recherches effectuées par l'Organe de Gestion, sur base du n° de bague, n'ont pas permis jusqu'à présent de déterminer l'origine de l'oiseau avec certitude. D'après un échange de message entre BECKERS Jean-Louis et notre collègue GREGOIRE Isabelle de l'Organe de Gestion (voir annexe 17), **le document établi par BECKERS Hubert n'a pas été réalisé le 15 avril 2019, mais récemment à la demande de BECKERS Jean-Louis. Il nous apparaît que le document fourni est un « document de complaisance » sans valeur probante notamment en ce qui concerne le n° de bague renseigné.**
- Concernant la cession 18 : présence de 2 pages (annexe 18) destinées à servir de preuve d'origine du *Ara chloropterus* 98110000818119, à savoir : un **document de sexage** par endoscopie daté du 3/06/2009 concernant un Ara chloroptère identifié par la bague DO-049 et le microchip 98110000818119 (ce n° est erroné car il ne comporte que 14 chiffres) ; de toute manière, **ce document ne constitue pas une preuve d'origine légale** ; la seconde page est une copie d'un reçu de la somme de 20.000 francs en date du 4/05/1996. Est notée la mention « Ara rouge » ce qui correspond à un *Ara macao*. **Ces documents ne constituent pas une preuve d'acquisition légale recevable pour l'Ara chloroptère porteur du microchip 98110000818119.**
- Concernant la cession 19 : (annexe 19) le document concerne la cession de « 3 Aras et d'un Cacatoès huppe jaune ». Concernant les Aras, aucune espèce n'est mentionnée. Aucune identification éventuelle des spécimens n'est précisée. **Le document, par ailleurs non daté, ne constitue pas une preuve d'acquisition légale recevable.** Les registres non tenus à jour ne permettent aucune traçabilité.
- Concernant la cession 20 : le document (annexe 20) concerne l'achat par le dénommé LEMAIRE Manoël d'un *Ara ararauna* porteur d'une bague illisible, à l'établissement Psittacofolie en date du 8/7/2017. Cette vente a été confirmée par le responsable de l'établissement, CLABOTS Jean-Pierre, lors de notre contrôle du 23/02/2021. A la fin du document a été ajoutée la mention manuscrite non datée « cédé à BECKERS Jean-Louis, rue de Tilff, 430 4031 Angleur » avec une signature qui nous apparaît comme étant vraisemblablement celle de BECKERS Jean-Louis. Cette mention manuscrite n'est pas accompagnée de la signature de LEMAIRE Manoël. De plus, en l'absence de registre tenu à jour, aucun lien ne peut être établi avec un spécimen d'*Ara ararauna* précis. **Ce document ne constitue pas une preuve d'acquisition légale recevable.**
- Concernant les cadavres congelés :  
*l'Amazona aestiva* X *Amazona amazonica* bague AB 3174 09 0051 et *l'Aratinga jandaya* non bague ne sont pas couverts par des preuves d'origine légale.

- Concernant les 2 *Stigmochelys pardalis* non identifiées par microchip (longueur du plastron respectivement 28 et 31 cm ) le document fourni concerne 4 spécimens adultes et 5 spécimens ont été constatés. En l'absence de registres, aucune traçabilité ne peut être constatée.
- Concernant la *Testudo graeca* non identifiée par microchip ( longueur du plastron 14 cm) aucun des certificats intracommunautaires constatés ne correspond à ce spécimen
- Concernant les 2 chatons Bengales , plus 1 chaton nouveau-né (type bengale également, abdomen éventré ) : en l'absence de registre, aucun lien n'est possible ; par ailleurs, seule une femelle est couverte d'une preuve d'acquisition légale et donc aucune preuve n'a été apportée quant à la légalité du père potentiel de ces chatons.

Le spécimen d' *Ara ararauna* congelé porteur de la bague AOB TK288X09054 est restitué ce 16/03/2021 à BECKERS Jean-Louis (voir annexe 21)

Dès lors, vu les éléments d'information ressortant de l'audition de BECKERS Jean-Louis en date du 29 octobre 2020,

Vu les éléments repris ci-dessus en rapport avec les documents apportés par BECKERS Jean-Louis et nos enquêtes qui en ont découlées ;

Vu l'ensemble des infractions et le caractère récidivant de nombreuses d'entre-elles ;

Vu le détournement d'objets saisis sur place ;

Vu l'absence de collaboration du responsable ;

En date du 16/03/2021, en application de l'art 6 de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979, la saisie administrative des spécimens suivants est décidée par notre service :

- 1 *Psittacus erithacus* porteur de la bague PFV 28501 S048
- 2 *Aratinga finschi* identifiées par les bagues AOB SV 053 RO 9009 et AOB SV 053 RO 9005
- 2 *Amazona autumnalis* bagués NB 09 NL 10.0 7 DCX 46 et NB 12 NL 10.0 7 DCX 5
- 3 *Amazona albifrons* bagués 16 9.0 12 ; BOF 35 OR 143 10 001 et WPC PO 44 06 K 106
- 2 *Ara ararauna* porteurs des bagues 10 055 et 4511
- 5 *Ara ararauna* avec bague illisible
- 1 *Ara chloropterus* identifié par le microchip 981100000818119
- 1 *Ara chloropterus* X *ararauna* juvénile (*Ara* arlequin), identifié en cours de contrôle par la bague BVP FB 043 21 083, né sur place mais issu d'un parent acquis illégalement
- 2 *Ara ararauna* porteurs des bagues ouvertes LVDW1 (ou 7 ?) et SCW
- 2 *Eos bornea* porteurs des bagues NB 0602 3538 et FB 24B 0900 3305
- 1 *Cacatua galerita triton* porteur de la bague DATABIRD 262
- Les 5 œufs d'*Ara* sp.
- 3 tortues *Stigmochelys pardalis* juvéniles.
- 2 œufs non fécondés de *Stigmochelys pardalis*

#### Cadavres congelés :

- 1 *Amazona aestiva* X *Amazona amazonica* bague AB 3174 09 0051
- 1 *Aratinga jandaya* non bagué

- 2 *Stigmochelys pardalis* non identifiées par microchip (longueur du plastron respectivement 28 et 31 cm )
- 1 *Testudo graeca* non identifiée par microchip, longueur du plastron 14 cm
- 2 chatons bengales + 1 chaton nouveau-né (type bengale également, abdomen éventré )

Les spécimens saisis sont confiés à l'Organe de gestion de la CITES qui nous demande de placer les spécimens vivants au centre de sauvegarde Nally's Papegaaienopvang et de conserver les cadavres congelés sous la responsabilité du Service d'Inspection, en attendant leur destination définitive.

#### VOIES DE RECOURS

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation peut être introduit au Conseil d'Etat contre la présente décision par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception du présent procès-verbal, à l'adresse suivante:

Conseil d'Etat  
Section du contentieux administratif  
rue de la Science 33  
1040 BRUXELLES

#### TRANSMISSION

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été rédigé pour être transmis à:

- Parquet du Procureur du Roi de Liège, Section Ecofin, Cabinet vert

Une copie du présent procès-verbal est envoyée le 16 mars 2021 à:

- Fonctionnaire-juriste dirigeant du Service Juridique
- L'intéressé(e)
- L'Organe de gestion CITES

#### ANNEXES

Les documents/objets suivants sont joints, en annexe, au présent procès-verbal:

Il s'agit de l'acte attaqué ;

Il est encore à noter dans le P.V. d'infraction du 16 mars 2021, qu'il est reproché au requérant d'avoir violé les articles 8, 11, 16 du règlement CEE 338/97, les articles 11 et 66 du règlement européen 865/2006, l'article 4 de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la convention CITES, les articles 2, 5 et 12 de l'arrêté royal du 9 avril 2003 portant exécution de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage ;

L'autorité conclut que le requérant aurait violé l'article 5 de la loi du 28 juillet 1981 précitée ; ».

#### *IV. Urgence et extrême urgence*

##### *IV.1. Thèse de la partie requérante*

Sous le titre III « Extrême urgence », le requérant fait valoir ce qui suit :

« La décision de saisie sur place des animaux a lieu le 22 septembre 2020 ;

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt à agir à ce moment puisqu'il conserve ses animaux et qu'il a donné l'ensemble des documents justificatifs à l'autorité ;

En date du 12 janvier 2021, la saisie judiciaire transforme la saisie sur place en placement dans un refuge d'animaux ;

Le requérant n'a pas jugé bon de contester, à ce moment, la saisie judiciaire devant les juridictions judiciaires compétentes ;

En toute hypothèse, le Conseil d'État n'était pas compétent pour contrôler l'acte du Juge judiciaire ;

En outre, le requérant a vu la saisie judiciaire intégralement levée le 26 février 2021, sur l'ensemble des animaux ;

Le requérant ne pouvait agir devant le Conseil d'État entre le 26 février et le 16 mars 2021 puisqu'aucune décision administrative n'a été prise à cet égard ;

L'administration détenait donc les animaux de manière illégale ;

Le requérant aurait éventuellement pu saisir le pouvoir judiciaire pour solliciter une astreinte contre la partie adverse en vue d'obtenir la restitution des animaux mais il est avisé par courriel le 16 mars 2021 que les animaux saisis judiciairement ayant vu la levée de saisie judiciaire opérée sont maintenant saisis en vertu d'une décision de saisie administrative ;

Le requérant n'ouvre son mail que le 17 mars 2021, prend contact avec son avocat le surlendemain ;

Le recours est déposé le 23 mars 2021 ;

Le requérant a dès lors fait toute diligence pour agir dans le cadre de l'extrême urgence ;

En ce qui concerne l'imminence du péril et le préjudice extrêmement grave subi, le requérant fait valoir qu'il est maintenant privé depuis près de deux mois de ses animaux de compagnie dont il s'occupe et auxquels il est terriblement attaché ;

Le requérant vit seul ;

Il ne s'agit pas d'animaux destinés à la vente ou au commerce ;

Il détient la plupart de ses animaux depuis plusieurs années (les oiseaux (perroquets) vivent au moins 50 ans) ;

Par ailleurs le requérant craint que les animaux risquent leur vie s'ils restent trop longtemps dans le refuge où ils ont été placés ;

En premier lieu, les œufs qui ont été saisis ont été cassés pendant le transport alors qu'il avait averti les personnes que ce n'était pas une bonne idée de les transporter jusqu'à Gand ;

Le requérant avait malheureusement raison ;

Par ailleurs, comme le courrier du 15 mars 2021 (pièce 3) l'indique, un des animaux est décédé en captivité, au refuge, alors qu'il s'agissait précisément d'un des animaux devant être restitué (*Ara chloropterus*);

Le requérant craint dès lors que s'il introduit un recours en suspension ou en annulation, la durée de détention beaucoup plus longue, de plusieurs mois à au moins une année, la vie des autres animaux actuellement saisis administrativement soit mise en péril ;

La partie adverse ne peut contester le préjudice au motif que le requérant aurait commis des infractions ;

L'acte attaqué (saisie des animaux) n'est pas en relation avec les infractions qui sont liées à cette saisies ;

Relativement aux animaux saisis, le seul reproche qui est formulé serait la non-conformité des attestations d'achat du requérant (pièce 4) ce qui violerait l'article 8.5 du règlement 338/97 (Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis (...)) ;

En premier lieu, l'article 8 vise l'interdiction d'acheter ou de vendre dans un but lucratif, des espèces animales ;

En ce qui concerne les espèces visées à l'annexe B, celles-ci peuvent être éventuellement vendues pour autant qu'il y ait une trace non formalisée de l'existence de la vente ;

Dans le cas présent les animaux ne sont pas destinés à l'achat ou à la vente ;

Rien dans l'acte attaqué de la partie adverse ne démontre l'existence d'un commerce ;

Au contraire, la partie adverse a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de contrôler ces documents en 2014, 2015 et 2017 et n'y a rien trouvé à redire ;

L'ensemble des animaux, à l'exception des trois tortues et d'un cacatoès (*cacatua galerita* triton porteur de la bague DATABIRD 262) sont détenus par le requérant depuis des années ;

L'administration ne l'ignore pas ;

Dès lors, les animaux saisis ne sont pas pris en vertu d'une infraction à l'article 5 de la loi du 28 juillet 1981 qui précise que :

“ Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 50.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui importe, exporte, fait transiter réexporte ou introduit en provenance de la mer en infraction à la Convention CITES (...), des spécimens figurant aux annexes I, II, III de ladite Convention ainsi que celui qui commet une infraction à l'article 4. [détention d'animaux à l'annexe I] (...)” ;

Il n'est pas reproché au requérant d'avoir importé, exporté ou fait transiter ou réexporter des animaux figurant à l'annexe II ;

Les animaux saisis ne sont pas davantage visé à l'annexe I, sauf le psittacus erithacus faisant l'objet d'une demande de certificat (pièce 8);

On voit mal en quoi le requérant a commis une infraction relativement à l'article 5 ;

Dès lors que l'article 6 (saisie administrative) ne s'applique qu'en cas d'infraction à l'article 5, le requérant a bien entendu intérêt à agir ;

Quand bien même il aurait commis une infraction aux dispositions du règlement CEE 338/97, il ne s'agit pas d'une infraction susceptible d'être pénalement sanctionnée mais uniquement sanctionnée par une amende administrative ;

En outre, les dispositions visées à l'article 5bis ne concernent pas la saisie administrative visée à l'article 6 ;

Le texte du dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 6 est même particulièrement clair ;

Il spécifie que la compétence des agents relativement à l'article 6 ne porte pas préjudice à sa compétence fixée à l'article 5bis ;

Dès lors, aucune infraction pénale en relation avec les animaux saisis n'est établie ;

De la même manière, toute violation du règlement 865/2006 n'est pas davantage visée à l'article 6 de la loi du 28 juillet 1981 ;

Quant à l'arrêté royal du 9 avril 2003, le requérant ne conteste pas avoir violé l'article 12 sur la tenue du registre des entrées et des sorties mais, d'une part cette infraction est sans relation avec la saisie des animaux et d'autre part ne constitue pas une infraction punissable au sens de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1981 précitée ;

Au contraire, cet arrêté est visé expressément à l'article 5bis (En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris en exécution de celle-ci ou du Règlement (CE) n° 338/97) ;

L'intérêt à agir en extrême urgence pour récupérer ses animaux est établi dans le chef du requérant ;

#### *IV.2. Appréciation du Conseil d'État*

Aux termes de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte est invoqué. L'urgence ne peut être reconnue que si le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond.

L'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État exige que la demande de suspension contienne « un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension ou des mesures provisoires demandées ». Dans l'exposé des faits justifiant l'urgence que doit contenir sa demande de suspension, le requérant doit établir *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des inconvénients suffisamment graves. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales, mais doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner pour le requérant. Le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension.

À propos de la condition de l'urgence, le requérant invoque deux inconvénients que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision de saisie administrative de vingt-deux oiseaux, cinq œufs, trois tortues et deux œufs non fécondés ainsi que sept cadavres congelés qui lui appartiennent. En premier lieu, il fait valoir qu'il est privé depuis près de deux mois de ses animaux de compagnie dont il s'occupe et auxquels il est terriblement attaché ; en second lieu, il exprime la crainte que les animaux risquent leur vie s'ils restent trop longtemps dans le refuge où ils ont été placés.

En ce qui concerne le premier préjudice invoqué, le fait pour un requérant d'être privé, sans limitation de durée, de la compagnie d'animaux auxquels il se dit très attaché ou qui partagent son existence, présente une incidence directe et significative sur ses conditions de vie personnelle et constitue un inconvénient d'une gravité certaine pour lui. Si le risque d'être privé d'animaux de compagnie peut constituer un inconvénient grave justifiant l'urgence pour la personne qui en a la garde, encore faut-il avoir égard aux circonstances dans lesquelles cette privation intervient et à la situation de cette personne, de telle sorte qu'il appartient au requérant de démontrer à l'aide d'éléments concrets son attachement à ces animaux et d'établir que le fait d'être séparé de ceux-ci serait *in casu* la cause d'un tel préjudice.

Force est de constater qu'en l'espèce, dans sa requête en suspension d'extrême urgence, le requérant ne s'explique guère à ce sujet si ce n'est pour alléguer de manière vague qu'il s'occupe de ses animaux, qu'il vit seul, qu'il ne s'agirait pas d'animaux destinés à la vente ou au commerce et qu'il les détient depuis plusieurs années. Ces considérations sont insuffisantes pour établir la gravité du préjudice ainsi allégué.

En se référant au sens usuel des termes, l'animal de compagnie est celui qui est détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie. C'est d'ailleurs la définition retenue par l'article D.4 du Code wallon du Bien-être des animaux.

La situation du requérant ne peut être assimilée à celle d'une personne qui est privée de son ou de ses animaux de compagnie, c'est-à-dire d'un animal qui vit constamment auprès d'elle et qui partage ses conditions de vie.

Il ressort du procès-verbal du 16 mars 2021, que le requérant détient un très grand nombre d'animaux. Bien qu'il se défende d'exercer une activité de commercialisation d'animaux, il reconnaît vendre et acheter certains animaux. Lors de son audition du 29 octobre 2020, il a déclaré en vendre quand il a besoin d'argent. Il admet de même dans sa requête avoir méconnu l'article 12 de l'arrêté royal du 9 avril 2003 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, ce qui implique l'existence d'une activité commerciale. Au surplus, il peut être relevé que la réalité de l'achat et de la vente d'animaux est attestée dans l'arrêt n° 249.492, du 14 janvier 2021, prononcé sur la demande, introduite par le requérant, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de destination adoptée le 7 décembre 2020 par le ministre wallon de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, à la suite de la saisie de coatis, de ouistitis, de civettes et de prionailurus bengalensis et de croisés bengals.

Ces circonstances excluent en l'espèce la qualification d'animal de compagnie alléguée par le requérant. Le préjudice déduit de la privation de la présence des animaux en cause ne peut donc être considéré comme présentant le degré de gravité requis pour que puisse être ordonnée une mesure de suspension.

En ce qui concerne le second préjudice invoqué, le requérant n'était pas ses craintes relatives à la survie des animaux saisis dans le refuge auquel ils ont été confiés et qui est spécialisé dans l'accueil de ces animaux. Aucune précision n'est apportée au sujet des conditions d'hébergement dans ce refuge ou à propos du manque de soins apportés aux animaux. Rien ne permet d'affirmer que le décès en captivité de l'Ara chloropterus serait dû à son hébergement dans le refuge. La destruction des œufs résulte du transport et est actuellement entièrement réalisée. Il peut, à cet égard, être relevé que le requérant a déjà fait l'objet de mesures fondées sur le Code wallon du Bien-être des animaux, qui ont donné lieu aux arrêts n° 248.735 du 23 octobre 2020 et n° 249.492 du 14 janvier 2021.

La condition relative à l'urgence n'est pas remplie.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie, sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres causes éventuelles de rejet.

#### *V. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure liquidée à son montant de base qu'elle évalue à 840 euros.

Toutefois dès lors que seule une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a été introduite et examinée en l'espèce, il n'y a pas lieu à majoration.

Il y a donc lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure de 700 euros.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

#### **Article 3.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le 2 avril 2021 par :

Imre Kovalovszky,  
Vincent Durieux,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Imre Kovalovszky